

## COMMUNE DE HÉGENHEIM

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/148 Portant ouverture des commerces les Dimanches de l'Avent à Hégenheim - Année 2023

Le Maire de la Commune de Hégenheim,

**VU** le Code du Travail et notamment son article L3134-4, alinéa 4 ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin ;

**VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n° 1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

**VU** la demande des artisans-commerçants,

**CONSIDERANT** que la période de l'Avent est de nature, à elle seule, à induire au niveau local une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune et justifie à ce titre leur ouverture dominicale ;

#### ARRETE

**Article 1** : À l'occasion des Fêtes de Noël 2023, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires de la Commune de HEGENHEIM sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches, à savoir :

- dimanche 03 décembre 2023 de 10h00 à 18h30
- dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 18h30
- dimanche 17 décembre 2023 de 10h00 à 18h30
- dimanche 24 décembre 2023 de 10h00 à 18h00

**Article 2** : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susmentionnés, 1h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

**Article 3** : La durée du travail du personnel appelé à travailler ces quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins ne devra pas excéder 9 heures les dimanches 3,10, et 17 décembre 2023 et 8 heures le dimanche 24 décembre 2023.

**Article 4** : les autorisations prévues aux articles 1,2 et 3 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

**Article 5** : les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspection du Travail du Haut-Rhin de leur ouverture les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 et afficher les horaires de travail modifiés sur les lieux de travail.

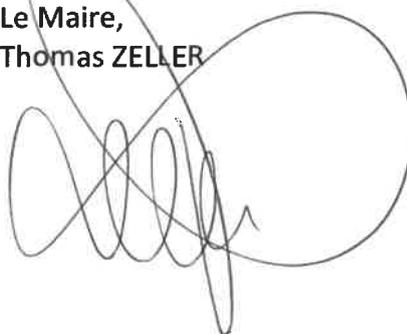
**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hagenthal-le-Bas,
- CPME du Haut-Rhin
- pour publication sur le site de la Ville de Hégenheim

Fait à HEGENHEIM, le 15 novembre 2023

Le Maire,  
Thomas ZELLER



Accusé de réception en préfecture  
068-216801266-20231115-AR2023-148-AR  
Date de télétransmission : 16/11/2023  
Date de réception préfecture : 16/11/2023